



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Berne, le 12 juillet 2018

CNPT 6/ 2018

Rapport
au Département fédéral de justice et police
(DFJP) et à la Conférence des directrices
et directeurs des départements cantonaux
de justice et police (CCDJP) relatif au
contrôle des renvois en application du
droit des étrangers,
d'avril 2017 à mars 2018¹

Adopté le 26 avril 2018.

Le texte de la version française fait foi.

¹ Vols spéciaux effectués au 31 mars 2018.



LISTE DES ABRÉVIATIONS

- AAD accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (avec acte final); RS 0.142.392.68
- art. article
- ASM Association des services cantonaux de migration
- ATF Arrêt du Tribunal fédéral
- CAT Comité des Nations Unies contre la torture
- CCDJP Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
- CCPCS Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
- CDE Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant; RS 0.107
- CEDH Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme); RS 0.101
- CrEDH Cour européenne des droits de l'homme
- ch. chiffre
- CNPT Commission nationale de prévention de la torture
- CPT Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- CRC Comité des Nations Unies des droits de l'enfant
- DFJP Département fédéral de justice et police
- Frontex Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
- let. lettre
- LEtr loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr); RS 142.20



- LUSC loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte); RS 364
- OA 1 ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile); RS 142.311
- OERE ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE); RS 142.281
- OLUSC ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte); RS 364.3
- p. page
- par. paragraphe
- RS recueil systématique
- SEM Secrétariat d'État aux migrations
- UE Union européenne



Table des matières

I. Introduction	- 4 -
II. Collaboration avec les autorités d'exécution et d'autres interlocuteurs importants	- 5 -
III. Constatations et recommandations	- 6 -
a. Prise en charge par les autorités d'exécution	- 6 -
b. Contrainte et mesures policières	- 7 -
i. Administration forcée de sédatifs.....	- 7 -
ii. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport.....	- 7 -
iii. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens nationaux .	- 9 -
iv. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens conjoints avec l'UE.....	- 11 -
v. Remise des personnes rapatriées aux autorités des pays de destination.....	- 11 -
c. Prise en charge médicale des personnes à rapatrier	- 11 -
d. Informations transmises aux personnes à rapatrier	- 12 -
IV. Renvois de familles avec mineur(s)	- 13 -
a. Introduction	- 13 -
b. Renvois échelonnés	- 13 -
i. Standards internationaux pertinents	- 13 -
ii. Dispositions nationales	- 14 -
iii. Pratiques observées	- 14 -
c. Placement de familles avec mineur(s) en amont du renvoi	- 15 -
V. Résumé	- 17 -



I. Introduction

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) accompagne² tous les renvois de niveau 4 effectués par voie aérienne³. Depuis 2016, elle porte une attention particulière sur la phase des transferts par la police, jugée la plus sensible⁴, tout en accompagnant la phase du vol lorsque des personnes particulièrement vulnérables y sont présentes. La Commission rappelle que sa mission principale dans le cadre de ce contrôle de l'exécution des renvois prévu par le droit des étrangers⁵, consiste à observer le traitement des personnes à rapatrier à la lumière des standards internationaux pertinents et des dispositions nationales. La CNPT vérifie en particulier que l'usage de la contrainte, lors du transfert de la personne à l'aéroport, de l'organisation au sol à l'aéroport et du vol lui-même, respecte le principe de proportionnalité en vertu des dispositions de la loi sur l'usage de la contrainte (LUsc).
2. Les observations et les recommandations issues du contrôle de l'exécution des renvois selon le droit des étrangers font l'objet d'échanges réguliers, dans le cadre d'un dialogue spécialisé institutionnalisé avec des représentants du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) et de l'Association des services cantonaux de migration (ASM). Elles sont par ailleurs présentées, en vue d'une réflexion critique, au sein d'un forum réunissant des représentants des autorités et des acteurs de la société civile. Enfin, la Commission adresse chaque année un rapport à la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP) et au président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), en invitant le Comité d'experts Retour et exécution des renvois à prendre position. Le rapport est ensuite publié.
3. Afin d'assurer le contrôle des renvois en application du droit des étrangers, la Commission dispose, en outre de ses membres, d'une équipe actuellement composée de neuf observateurs. L'observation porte généralement sur les phases suivantes du renvoi sous contrainte⁶:
 - la prise en charge et la conduite de la personne concernée à l'aéroport;
 - l'organisation au sol à l'aéroport;
 - le vol;
 - l'arrivée à l'aéroport de destination et la remise des personnes concernées aux autorités de l'État de destination⁷.

² La Commission accompagne tous les renvois de niveau 4 effectués par voie aérienne depuis le mois de juillet 2012.

³ Art. 28, al. 1, let. d, OLUsc.

⁴ Voir Rapport de la CNPT, mai 2016 à mars 2017, ch. 1 et 2.

⁵ La mise en place, par les États signataires, d'un système efficace de contrôle des renvois sous contrainte est imposée par l'art. 8, par. 6, de la directive sur le retour. Voir également art. 71a LEtr.

⁶ Art. 15f OERE.

⁷ Le mandat de la CNPT se limite à l'observation des phases sous juridiction de la Suisse. Par ailleurs, la CNPT n'est pas en mesure d'assurer le suivi des personnes remises aux autorités de l'État de destination, faute de ressources nécessaires.



4. Pendant leur mission, les observateurs peuvent s'entretenir avec:
- les personnes à rapatrier, pour autant que la situation le permette;
 - le chef et les membres de l'escorte policière;
 - le personnel médical accompagnant le vol;
 - les représentants du SEM.
5. Pendant la période sous revue, la CNPT a accompagné 57 renvois sous contrainte par voie aérienne⁸, dont tous relevaient du niveau d'exécution 4, défini par l'art. 28, al. 1, let. d, OLUsc; 17 vols affrétés dans ce cadre ont servi à l'exécution de renvois en vertu des accords d'association à Dublin (AAD), conformément à l'art. 64a LEtr et quatre autres vols étaient des vols conjoints avec l'UE. Au total, 317 personnes, dont 28 familles et 28 enfants, ont été rapatriées dans le cadre des renvois par voie aérienne observés par la CNPT⁹.
6. Au cours de la période sous revue, les observateurs de la Commission ont accompagné 78 transferts à l'aéroport¹⁰, à partir des cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, de Genève, des Grisons, du Jura, de Lucerne, de Saint-Gall, de Schaffhouse, de Schwyz, du Tessin, de Thurgovie, du Valais, de Vaud, de Zoug et de Zurich. La Commission a également observé le transfert d'une personne à rapatrier depuis l'aéroport de départ dans le canton compétent après que le vol a été annulé en raison de problèmes techniques. Dans le cadre des transferts susmentionnés, elle a observé des prises en charge de personnes à rapatrier à partir de centres de détention administrative en vertu du droit des étrangers, d'établissements pénitentiaires servant notamment à la détention administrative, de centres de transit, de centres d'hébergement pour requérants d'asile, du domicile des personnes à rapatrier, de postes de police, d'une garderie et d'hôpitaux psychiatriques.

II. Collaboration avec les autorités d'exécution et d'autres interlocuteurs importants

7. Durant la période sous revue, la collaboration avec le SEM, les corps de police des cantons, les autorités cantonales compétentes pour les questions migratoires et l'organisation en charge de l'accompagnement médical OSEARA SA s'est avérée satisfaisante.
8. La Commission juge regrettable que dans trois cas¹¹, elle ait dû renoncer à l'observation

⁸ L'observation a porté sur l'organisation au sol, la phase de vol proprement dite et la remise aux autorités de l'État de destination.

⁹ Statistiques de la CNPT concernant les vols qu'elle a accompagnés sur la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

¹⁰ Aux fins du présent rapport, le terme « transfert » désigne la prise en charge au lieu de séjour et le transfert jusqu'à l'aéroport par la police cantonale d'une ou de plusieurs personnes à rapatrier.

¹¹ Ces cas concernent les cantons de Genève, de Neuchâtel et de Schwyz. Dans leur réponse, les autorités cantonales respectives expliquent que les observateurs de la CNPT ne peuvent pas prendre place dans le fourgon cellulaire affrété pour la mission en raison du manque de place dans ce type de véhicule. La Commission tient à souligner que dans le cadre d'un autre transfert depuis le canton de Genève, un observateur de la CNPT a pu prendre place dans le fourgon qui avait été affrété à la mission.



du transfert en raison du manque de place dans le fourgon cellulaire affrété pour transporter la personne à rapatrier. La Commission rappelle qu'elle peut remplir son mandat de contrôle de manière adéquate que si l'observateur ou l'observatrice peut accompagner la personne à rapatrier dans le véhicule affrété à cet effet.

9. Dans huit cas, la Commission a invité les autorités cantonales de migration et de police à prendre position dans le but d'éclaircir diverses questions relatives à l'usage des mesures de contrainte, aux conditions d'exécution du renvoi de trois familles avec mineurs ou encore à l'entretien préparatoire¹². Les réponses apportées aux questions posées par la Commission ont été satisfaisantes. En outre, la Commission a fait part aux représentants de la CCPCS dans le cadre de son assemblée générale de ses préoccupations s'agissant du port d'un masque et/ou des armes par les escortes policières lors du transfert de personnes à rapatrier depuis certains cantons. A plusieurs reprises, la Commission a également été approchée par la société civile s'agissant de cas individuels.
10. Enfin, la Commission a participé à trois formations continues organisées par les polices cantonales de Berne, de Genève et de Zurich, durant lesquelles elle a présenté aux corps de police ses activités en matière de contrôle des renvois.

III. Constatations et recommandations

a. Prise en charge par les autorités d'exécution

11. En règle générale, la Commission a observé que le personnel exécutant les renvois observait un comportement professionnel et respectueux envers les personnes à rapatrier. La Commission a constaté que les escortes policières recouraient régulièrement au dialogue afin de réduire le stress des personnes à rapatrier et/ou pour désamorcer des situations tendues. En règle générale, les escortes ont veillé à fournir nourriture et boissons aux personnes à rapatrier, et leur ont facilité l'accès aux toilettes.
12. Durant la période sous revue, la Commission a noté avec satisfaction que les personnes à rapatrier de sexe féminin étaient accompagnées par des escortes du même sexe. Enfin, la prise en charge des enfants, et, notamment, des enfants en bas âge, des familles à rapatrier doit être notée positivement. Dans deux cas néanmoins, la prise en charge d'enfants en bas âge aurait pu être améliorée¹³.
13. Dans la majorité des cas, les connaissances linguistiques des escortes policières étaient suffisantes pour permettre une bonne compréhension avec les personnes à rapatrier. Dans le cadre de 11 renvois aériens, des interprètes étaient affectés à la mission, une pratique que la Commission salue. La Commission a relevé cinq cas où la communication entre les personnes à rapatrier et les escortes policières s'est révélée particulièrement

¹² Ces cas concernent les cantons d'Argovie, de Berne, de Neuchâtel, de Vaud et de Zurich.

¹³ La nourriture pour bébé et les vêtements de rechange ont notamment été oubliés lors de la prise en charge. Ces cas ont été observés dans les cantons de Berne et Zurich.



difficile en raison des barrières linguistiques. Dans deux des cas, il a été fait appel aux enfants qui ont servi d'intermédiaire entre leurs parents et les intervenants pour traduire les discussions¹⁴.

b. Contrainte et mesures policières

i. Administration forcée de sédatifs

14. Aucun cas d'administration forcée de sédatifs n'a été observé pendant la période sous revue.

ii. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport

15. La Commission a noté avec satisfaction une diminution du nombre de cas à l'occasion desquels des unités spéciales cagoulées ont été mandatées pour prendre en charge les personnes à rapatrier¹⁵. Néanmoins, la Commission a observé deux interventions dans les cantons de Neuchâtel et des Grisons durant lesquelles soit les policiers étaient cagoulés durant la prise en charge, soit la personne à rapatrier portait un bandeau sur les yeux jusqu'à son arrivée à l'aéroport de départ. Dans ce dernier cas, la Commission a demandé aux autorités cantonales du canton de Neuchâtel de préciser les raisons du port du bandeau. Dans leur réponse, les autorités ont justifié l'utilisation du bandeau par des motifs de sécurité¹⁶. **A la lumière de ses précédentes recommandations¹⁷, la Commission invite les autorités concernées à renoncer au port d'un masque ou d'un bandeau¹⁸.**

16. La Commission regrette que dans le cadre de dix missions d'observation effectuées depuis les cantons d'Argovie, de Berne, de Fribourg, de Genève, du Jura, de Lucerne, de Saint-Gall, du Valais, de Vaud et de Zurich les policiers des cantons susmentionnés affectés au transfert de personnes à rapatrier aient été équipés d'armes (des armes à feu et/ou des pistolets à impulsion électrique). Dans un des cas, la Commission a demandé aux autorités cantonales de Zurich de préciser les raisons du port des armes. La police de l'aéroport de Zurich a expliqué dans sa réponse que les policiers en service sont en principe armés dans la mesure où ils doivent pouvoir intervenir dans le cadre d'autres interventions. Néanmoins, les policiers déployés pour les renvois à partir de l'aéroport de

¹⁴ Voir notamment le rapport de la CNPT, avril 2015 à avril 2016, ch. 12. « Dans des cas spéciaux, il est indispensable d'affecter à la mission du personnel possédant des connaissances linguistiques leur permettant de communiquer avec les personnes à rapatrier. »

¹⁵ Voir le rapport de la CNPT, mai 2016 à mars 2017, ch. 15.

¹⁶ Dans sa réponse du 20 juin 2017, la police neuchâteloise justifie le port du bandeau en raison du profil violent de la personne concernée. Au vu de son profil, c'est le groupe d'intervention de la police neuchâteloise qui s'est chargé de sa prise en charge et de son transfert à l'aéroport de départ. Comme il est d'usage lorsque ce groupe est engagé, la personne interpellée porte un masque pour les yeux afin que le personnel et les véhicules ne puissent être reconnus.

¹⁷ Voir le rapport de la CNPT, mai 2016 à mars 2017, ch. 15.

¹⁸ Voir CPT/Inf (2003) 35-part, ch. 38; CAT, conclusions et recommandations relatives au 4^{ème} rapport périodique de la Suisse ch. 4, let. J ; Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 18.



départ sont toujours non armés¹⁹. La Commission a également interpellé à ce sujet la CCPCS et a pris note de la position suivant laquelle les policiers intervenant dans le cadre des renvois doivent, dans quelques cantons, par principe porter des armes²⁰. **La Commission recommande par conséquent aux autorités d'envisager la possibilité d'affecter à ces missions des unités non armées et spécialisées dans l'accompagnement des renvois au même titre que celles qui interviennent déjà dans le cadre de l'organisation au sol et du vol.**

17. La Commission a observé quatre nouveaux cas dans les cantons de Berne, de Fribourg, de Genève et du Valais à l'occasion desquels les escortes sont entrées de force et par surprise dans la cellule de la personne à rapatrier. **Même s'il s'agit de cas isolés, la Commission juge cette pratique inadéquate dans le cadre des renvois²¹ et invite les autorités concernées à y renoncer.**
18. Par ailleurs, dans deux cas observés dans les cantons des Grisons et de Saint-Gall les personnes à rapatrier ont dû se dévêtir complètement pour subir une fouille corporelle. **La Commission rappelle que les fouilles corporelles doivent toujours être pratiquées en deux phases²².**
19. La Commission salue le fait que les agents aient entièrement renoncé à l'usage de liens dans environ 27% des transferts. Toutefois, sur les 78 transferts observés, 65% des personnes à rapatrier ont été partiellement entravées pendant le transfert²³, dans certains cas à l'aide de menottes, parfois attachées dans le dos²⁴. Dans un cas, des menottes ont également été appliquées aux chevilles²⁵. Dans un autre cas, le dispositif a été complété par une sangle rattachée au siège dans le véhicule affrété pour le transport²⁶. **Selon l'appréciation de la Commission, ces mesures répondaient dans la majorité des cas observés à des considérations de sécurité dans le cadre du transport. La Commission demande aux autorités que l'application de moyens de contrainte durant les transferts²⁷ soit limitée aux cas strictement nécessaires.**
20. Sur 28 familles dont le transfert a été observé, 50 % des parents (mère ou père) ont été entravés partiellement. Deux femmes enceintes respectivement de sept et huit mois ont

¹⁹ Réponse de la police de l'aéroport de Zurich du 15 janvier 2018. Voir aussi la prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois, 4 juillet 2017, ch. 16.

²⁰ Rapports de la CNPT, mai 2016 à mars 2017, ch. 16 ; avril 2015 à avril 2016, ch. 15.

²¹ Voir les rapports de la CNPT, mai 2014 à avril 2015, ch. 28 ; mai 2013 à avril 2014, ch. 24.

²² Règles pénitentiaires européennes, commentaires 54; Rapport de la CNPT, mai 2013 à avril 2014, ch. 29.

²³ L'usage de liens est régi par les arts. 6a et 23 OLUc. Voir également les Procédures types, CCDJP, 2015, qui souligne l'importance du principe de proportionnalité lors de la prise en charge au lieu de détention et du transfert à l'aéroport de la personne à rapatrier.

²⁴ Frontex, Guide des opérations de retour conjointes par voie aérienne coordonnées par Frontex, ch. 5.6. « *When using handcuffs, handcuffing returnees behind the back during transportation should be prohibited, given the potential for discomfort to the person concerned and the risk of injury in case of accident.* »

²⁵ Ce cas a été observé dans le canton de Lucerne.

²⁶ Ce cas a été observé dans le canton du Valais.

²⁷ Voir CPT, Rapport sur le Royaume-Uni, 2012, ch. 20. Le CPT juge excessif le fait de menotter une personne pendant plusieurs heures alors qu'elle se trouve sous étroite surveillance de deux escortes expérimentées; Prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois, 4 juillet 2017, ch. 18.



été partiellement entravées alors qu'elles n'opposaient aucune résistance physique²⁸. Dans un des cas, la Commission a demandé aux autorités cantonales zurichoises des précisions quant aux motifs de l'usage des contraintes. Les autorités ont justifié cette mesure par la résistance physique opposée par la personne concernée lors d'une précédente tentative de renvoi²⁹. Enfin, dans un cas, une entrave complète a été appliquée sur une mère qui s'était montrée récalcitrante lors de la prise en charge. Les entraves ont été réduites lors du transfert³⁰. **La Commission juge inadéquate la manière de procéder dans les cas susmentionnés compte tenu de la vulnérabilité des personnes concernées**³¹.

21. La Commission a observé au total six cas de personnes récalcitrantes restées entièrement entravées pendant toute la durée du transfert à l'aéroport. Le dispositif d'entravement a été complété par un casque d'entraînement à trois reprises. Dans un des cas, le casque a été retiré au cours du transfert, une démarche que la Commission salue. Par ailleurs, une personne a été entièrement entravée à l'arrivée du véhicule à l'aéroport de départ en raison de son opposition physique. Lors de l'un des transferts susmentionnés, l'intéressée, entièrement entravée, a en outre été immobilisée sur une chaise roulante. La Commission a demandé aux autorités cantonales argoviennes de préciser les raisons de l'utilisation de la chaise roulante en sus de l'entravement complet³². Dans leur réponse, les autorités ont justifié l'utilisation de la chaise roulante par la résistance passive de l'intéressée³³. **La Commission demande aux autorités de renoncer à l'utilisation de chaises roulantes dans le cadre des renvois**³⁴.

22. Enfin, la Commission a relevé trois cas où des personnes à rapatrier partiellement immobilisées ont été munies d'un casque d'entraînement à titre préventif³⁵. Dans un des cas, le casque a été retiré en amont du transport³⁶.

iii. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens nationaux

23. Au cours de la période sous revue, la Commission n'a pas observé de changements particuliers s'agissant du recours à l'entravement pendant la phase de l'organisation au sol, malgré les directives du SEM et de la CCDJP pour les vols spéciaux entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et suivant lesquelles l'obligation d'immobilisation sur les vols spéciaux a été supprimée. En effet, l'usage d'entraves modulaires appliquées aux poignets demeure la règle plutôt que l'exception³⁷, notamment lors du transfert vers

²⁸ Ces cas ont été observés lors d'un transfert depuis le canton de Zurich.

²⁹ Dans sa réponse du 15 janvier 2018, la police de l'aéroport de Zurich explique que la personne concernée a été entravée en raison de son opposition physique lors d'une précédente tentative de renvoi. L'intéressée aurait mis en danger son enfant en le secouant et le poussant contre le siège avant une fois dans l'avion.

³⁰ Ce cas a été observé lors d'un transfert depuis le canton du Valais.

³¹ Voir le rapport de la CNPT, mai 2016 à mars 2017, ch. 20.

³² Voir les rapports de la CNPT, mai 2013 à avril 2014, ch. 25; mai 2014 à avril 2015, ch. 30, et avril 2015 à avril 2016, ch. 17.

³³ Réponse de la police argovienne du 28 mars 2018.

³⁴ Voir notamment le rapport de la CNPT, mai 2016 à mars 2017, ch. 21.

³⁵ Ces cas ont été observés lors d'un transfert depuis les cantons de Fribourg et des Grisons.

³⁶ Ce cas a été observé dans le canton du Valais.

³⁷ Immobilisation partielle : utilisation d'entraves aux poignets, aux chevilles et aux bras et pose d'un ceinturon. En règle générale, les personnes sont entravées aux poignets, au moyen de manchettes reliées à un ceinturon. En cas de forte résistance, les



l'avion. Les agents y ont renoncé seulement dans 20% des renvois. **Même si la Commission salue le fait que l'entravement ait été généralement assoupli, voire retiré dans plus de la moitié des cas, pendant le vol, elle considère que l'entravement, même partiel, dans les cas observés ne respecte pas le principe de proportionnalité tel qu'envisagé par les directives du SEM et de la CCDJP³⁸. Elle invite donc les autorités à les mettre en œuvre de manière conséquente.**

24. La Commission déplore en particulier que des parents continuent à être partiellement entravés, alors qu'ils n'opposent aucune résistance physique. Même si des mesures ont été prises dans la majorité des cas pour éviter d'entraver les parents sous les yeux de leurs enfants³⁹, certains parents sont restés partiellement attachés en présence des enfants. **La Commission considère que la pratique consistant à entraver partiellement des parents coopérants n'est pas acceptable. Elle invite les autorités à y renoncer⁴⁰.**
25. La Commission a relevé le cas de 27 personnes qui ont été entièrement entravées. Dans sept cas, le dispositif a été complété par différentes techniques policières, notamment par une sangle supplémentaire appliquée au niveau des avant-bras ou des pieds et attachée au siège une fois que les personnes ont été placées dans l'avion. Dans la majorité des cas, l'entravement complet s'est limité aux personnes qui se sont opposées par la force au renvoi ou qui ont refusé catégoriquement de coopérer. Dans un cas, les entraves complètes ont été appliquées à titre préventif.
26. La Commission salue le fait que l'entravement complet a souvent été assoupli pendant le vol. Le dispositif a toutefois dû être maintenu jusqu'à l'arrivée dans six cas.
27. Dans 15 cas d'entravement complet, un casque d'entraînement a en outre été utilisé. Si ce casque a généralement été retiré pendant le vol, quatre personnes ont dû le conserver jusqu'à leur arrivée à destination. Dans un cas, une personne à rapatrier partiellement entravée a été munie d'un casque d'entraînement uniquement à titre préventif pour la durée du trajet. **La Commission rappelle que ces casques ne devraient être utilisés qu'à titre exceptionnel et seulement pour la durée la plus brève possible⁴¹.**
28. A trois reprises, des personnes à rapatrier, entièrement entravées, ont été transportées dans l'avion sur une chaise roulante⁴².

mesures de contrainte peuvent être renforcées et l'intéressé entièrement immobilisé (par la fixation au ceinturon des entraves passées aux chevilles et aux poignets).

³⁸ Directrices pour les vols spéciaux du SEM et de la CCDJP, 2016.

³⁹ Prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois, 4 juillet 2017, ch. 26.

⁴⁰ Voir également le rapport de la CNPT, mai 2016 à mars 2017, ch. 20.

⁴¹ Rapport de la CNPT, mai 2013 à avril 2014, ch. 15.

⁴² Voir les recommandations de la CNPT dans ses rapports avril 2016 à mars 2017, ch. 28 ; mai 2013 à avril 2014, ch. 16, et mai 2014 à avril 2015, ch. 19.



iv. Recours à la contrainte policière pendant des rapatriements aériens conjoints avec l'UE

29. La Commission a accompagné quatre vols conjoints organisés par la Suisse, durant lesquels elle a constaté des disparités relatives à l'entravement préventif. Dans la majorité des cas observés, les personnes à rapatrier ont été partiellement entravées en vue de l'embarquement. Dans le cadre de deux vols, les entraves partielles appliquées lors de l'organisation au sol ont néanmoins été retirées respectivement une fois l'embarquement effectué et en cours de vol. Par ailleurs, deux personnes à rapatrier ont été entièrement entravées lors de l'organisation au sol, l'une en raison de sa résistance physique, l'autre après avoir menacé de résister à l'embarquement. Les entraves ont été entièrement retirées en cours de vol. Dans un autre cas, une personne a été partiellement entravée lors de l'organisation au sol à titre préventif en raison d'une appréciation du risque due à ses antécédents. Après que les entraves ont été retirées en cours de vol, la personne concernée a été entièrement entravée une fois dans le pays de destination en raison de sa résistance physique. **Même si la Commission accueille favorablement les progrès visant à renoncer autant que faire se peut à l'entravement préventif, la Commission invite les autorités à mettre en œuvre de manière conséquente les directives du SEM et de la CCDJP⁴³ qui rappellent l'obligation de respecter le principe de proportionnalité.**

v. Remise des personnes rapatriées aux autorités des pays de destination⁴⁴

30. La Commission a observé deux cas à l'occasion desquels les personnes à rapatrier ont été entièrement entravées une fois que l'avion a atterri dans le pays de destination en raison de leur opposition physique. Dans un des cas, la personne concernée a été remise aux autorités du pays de destination partiellement entravée.

c. **Prise en charge médicale des personnes à rapatrier**

31. Les accompagnateurs médicaux ont examiné et suivi de manière ciblée l'état physique et psychique des personnes rapatriées en amont et durant le rapatriement aérien. En règle générale, les accompagnateurs médicaux ont par ailleurs vérifié que les entraves n'étaient pas appliquées de manière trop serrée. La Commission accueille favorablement le fait que des accompagnateurs médicaux soient présents à l'occasion de la prise en charge de personnes à rapatrier. La Commission a pu s'en rendre compte dans le cadre de neuf transferts accompagnés depuis les cantons de Berne, de Saint-Gall, de Vaud et de Zurich.

32. Dans un cas, la procédure de renvoi d'une personne a été annulée par l'accompagnateur médical présent lors de l'organisation au sol après que la personne concernée se soit blessée dans les toilettes de l'aéroport de départ. Dans un autre cas, le renvoi d'une

⁴³ Voir également Frontex, Guide des opérations de retour conjointes par voie aérienne coordonnées par Frontex.

⁴⁴ Art. 15f, al. 1, let. d, OERE.



personne a été annulé après que celle-ci a fait un malaise lors de la prise en charge⁴⁵.

33. La Commission a relevé le cas de deux femmes enceintes respectivement de sept et huit mois qui ont été renvoyées au cours de la période sous revue. **Un rapatriement sous contrainte expose une femme enceinte à une situation de stress aigüe qui peut notamment déclencher des contractions prématurées. Pour cette raison, la Commission recommande aux autorités de s'abstenir de tout renvoi de femmes enceintes au-delà de la 28^{ème} semaine de grossesse et jusqu'à huit semaines après la date de l'accouchement⁴⁶.**

d. Informations transmises aux personnes à rapatrier

34. De manière générale, la Commission a noté que les escortes ont informé les personnes à rapatrier sur le but et la destination du transfert lors de la prise en charge. Elle a néanmoins relevé le cas d'une personne souffrant de troubles psychiques à laquelle l'escorte policière avait volontairement indiqué un autre lieu de destination⁴⁷. A l'arrivée dans le pays de destination, la personne, qui s'est fortement débattue après avoir réalisé que l'information transmise par la police était erronée, a été entièrement entravée jusqu'à l'arrivée des autorités du pays de destination⁴⁸.

⁴⁵ Ce cas a été observé dans le canton de Vaud.

⁴⁶ Voir notamment UNCHR, Principes directeurs en matière d'interventions de santé publique liées au rapatriement, p. 6.

⁴⁷ Ce cas a été observé dans le canton de Berne.

⁴⁸ Voir le rapport de la CNPT mai 2016 à mars 2017, chapitre 4 sur les informations données aux personnes à rapatrier, pp. 13-17.



IV. Renvois de familles avec mineur(s)

a. Introduction

35. La question des rapatriements sous contrainte de familles avec mineur(s) a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission dès ses premières missions de contrôle des renvois en raison de la vulnérabilité particulière de cette catégorie. Dans ses derniers rapports, la Commission avait déjà souligné la problématique de la séparation de familles, notamment le placement des enfants en foyer en amont du renvoi ou les renvois échelonnés. Elle avait également examiné la question de la détention de familles avant le renvoi.

36. Au cours de la période sous revue, la Commission salue le fait qu'elle n'a observé aucun cas à l'occasion duquel des enfants ont été séparés de leurs parents par un placement extrafamilial avant le renvoi⁴⁹. En revanche, elle a observé cinq cas de renvois échelonnés et trois placements de familles dans un établissement de détention administrative ou géré par la police.

b. Renvois échelonnés

37. La principale question que soulève, au regard des droits humains, le renvoi échelonné d'une famille avec mineur(s) concerne la compatibilité de cette mesure avec le droit à l'unité familiale et le droit de l'enfant d'avoir son intérêt supérieur pris en compte de façon primordiale.

i. Standards internationaux pertinents

38. Le droit à la protection de la vie familiale est un droit humain fondamental consacré par plusieurs instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Néanmoins, ce droit peut être soumis à certaines restrictions. Selon l'article 8 al. 2 CEDH, seules les ingérences prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite d'un ou plusieurs des buts légitimes énumérés⁵⁰, sont considérées comme des dérogations acceptables à la protection garantie par l'article 8 al. 1. L'Etat jouit donc d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si les mesures qu'il prend sont compatibles avec l'art. 8 CEDH.

39. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est notamment consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). L'article 3 al. 1 de la CDE préconise que l'intérêt

⁴⁹ Voir ATF 2C_1052/2016, 2C_1053/2016 du 26 avril 2017.

⁵⁰ Sécurité nationale, sûreté publique, bien-être économique du pays, défense de l'ordre et prévention des infractions pénales, protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et liberté d'autrui.



supérieur des enfants soit une considération primordiale dans toute décision les concernant⁵¹. Par ailleurs, l'art. 9 CDE précise qu'une séparation n'est acceptable uniquement dans des conditions très strictes et seulement si cette dernière est dans l'intérêt de l'enfant, notamment lorsque le parent pose un risque imminent pour ce dernier.

40. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) que, lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité entre l'ingérence et le but poursuivi, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵². A cet égard, la Cour souligne qu'il existe un large consensus, y compris en droit international, autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer⁵³. Ainsi, le bien de l'enfant revêt une importance accrue dans le cadre de la pesée des intérêts⁵⁴.

ii. Dispositions nationales

41. Au niveau national, les autorités doivent tenir compte du principe de l'unité familiale lorsqu'elles prononcent des mesures de renvois⁵⁵. Ce principe doit être considéré tant au moment de prononcer le renvoi qu'au moment de l'exécuter. En vertu de l'art. 34 al. 1 de l'OA 1, les autorités peuvent néanmoins envisager un renvoi échelonné des membres d'une famille si ceux-ci ne tiennent pas compte du délai de départ imparti.

42. Il découle d'une jurisprudence récente du Tribunal fédéral que la séparation d'une famille n'est admissible qu'en dernier ressort et après examen approfondi de la possibilité de prendre des mesures moins incisives. Cette même jurisprudence a mis en évidence que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être considéré de façon primordiale⁵⁶.

iii. Pratiques observées

43. Au cours de la période sous revue, la Commission a observé cinq cas de renvois échelonnés. Une famille a notamment été rapatriée par étapes après que la mère a été jugée inapte au vol. Cette dernière était encore hospitalisée le jour du renvoi. Le père et les deux fils ont été rapatriés sur le vol prévu initialement. La Commission a demandé aux autorités de migration argoviennes des précisions quant au renvoi échelonné de cette famille. Dans leur réponse⁵⁷, les autorités ont justifié cette mesure en raison du fait que les parents avaient refusé d'embarquer sur un vol de ligne et pour éviter une forte résistance lors du renvoi par vol spécial. Par ailleurs, le tableau clinique de la mère aurait

⁵¹ Voir CRC, OG n°14, et CMR et CRC, OG conjointe n°3, ch. 27-33.

⁵² CrEDH Popov c. France, nos 39472/07 and 39474/07, 19 janvier 2012, ch. 140 ; M.P.E.V. et autres c. Suisse, n° 3910/13, 8 juillet 2014, ch. 52-57.

⁵³ CrEDH Rahimini c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, ch. 108, et mutatis mutandis Neulinger et Shuruk c. Suisse, n° 41615/07, ch. 135 CEDH 2010 ; Nunez c. Norvège, n° 55597/09, ch. 84, 28 juin 2011 ; Kanagaratnam c. Belgique, n° 15297/09, ch. 67, 13 décembre 2011, Popov c. France, n° 39472/07 and 39474/07, 19 janvier 2012, ch. 109 ; M.P.E.V. et autres c. Suisse, n° 3910/13, 8 juillet 2014. Voir aussi CMR et CRC, OG conjointe n°3, ch. 27-33.

⁵⁴ Voir CrEDH El Ghatet c. Suisse, n°56971/10, 8 novembre 2016, ch.52 et 53.

⁵⁵ Art. 44 al. 1 LAsi.

⁵⁶ Voir ATF 2C_1052/2016, 2C_1053/2016 du 26 avril 2017.

⁵⁷ En date du 4 juillet 2017.



été jugé peu grave⁵⁸. Dans un autre cas, le père de famille et trois des enfants ont été rapatriés alors que la mère de famille et le fils aîné ne se trouvaient pas au domicile au moment de la saisie. Dans leur réponse du 24 juillet 2017, les autorités vaudoises ont justifié le renvoi par étapes en raison du risque élevé de disparition de certains membres de la famille le jour du renvoi⁵⁹.

44. Une mère de famille et trois de ses enfants ont été rapatriés sans le père et l'aînée de la famille. Cette dernière se trouvait dans un camp de vacances au moment de la saisie. Les autorités ont décidé que le père attendrait le retour de la fille aînée et de procéder à un renvoi échelonné. Lors de l'organisation au sol à l'aéroport de départ, la mère de cette famille a été partiellement entravée après avoir opposé une résistance passive en protestant contre le renvoi échelonné. Dans un autre cas, un père, qui se trouvait en détention administrative avant le renvoi, a été rapatrié sans sa femme et sa fille âgée de un an, absentes du domicile au moment de la saisie. Dans ce cas, le père de famille a été entièrement entravé lors de l'organisation au sol à l'aéroport en raison de son opposition physique après avoir appris que sa femme et son enfant ne seraient pas renvoyés sur le même vol. Enfin, une mère et son enfant ont été renvoyés sans la mère, respectivement la grand-mère. Cette dernière était absente au moment de la saisie⁶⁰.

45. La Commission a néanmoins relevé un cas dont la procédure de renvoi a été annulée afin de préserver l'unité familiale de la famille⁶¹.

46. Les renvois échelonnés soumettent les familles concernées à une situation de stress et d'angoisse importante. Au regard des cas observés, la Commission est d'avis que le renvoi échelonné d'une famille avec mineur(s) est une mesure disproportionnée qui ne tient pas suffisamment compte du bien-être de l'enfant et des conséquences sur l'ensemble de la famille. A la lumière des dispositions internationales et de la jurisprudence récente, la Commission rappelle que le bien-être de l'enfant et l'unité familiale doivent dans tous les cas être préservés, et dans le doute, primer sur l'intérêt de l'Etat de renvoyer par étapes une famille.

c. Placement de familles avec mineur(s) en amont du renvoi

47. Au cours de la période sous revue, la Commission a observé trois cas de familles avec enfants placés dans un établissement de détention administrative ou géré par la police préalablement à leur renvoi.

⁵⁸ Selon ces mêmes informations, la mère de famille est rentrée dans son pays d'origine un mois après le départ de son mari et de ses deux fils.

⁵⁹ Dans leur réponse, les autorités vaudoises précisent que la question d'un éventuel renvoi échelonné de la famille avait été préalablement soumise à la Division Retour du SEM, dès lors que plusieurs éléments apparus lors des entretiens avec la famille avaient fait craindre aux autorités vaudoises que cette dernière ne soit pas au complet le jour du renvoi sur le vol spécial.

⁶⁰ Cas observé dans le canton du Valais.

⁶¹ Ce cas été observé dans le canton de Vaud. Après que le père de famille a tenté de se blesser lors de la prise en charge au domicile, il a été transporté aux urgences. La procédure de renvoi a été annulée pour toute la famille.



48. Il découle des standards internationaux, que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant implique d'une part de maintenir, autant que faire se peut, l'unité familiale, d'autre part d'envisager des alternatives afin de ne recourir à la détention des mineurs qu'en dernier ressort⁶². Certains mécanismes chargés de la protection des droits de l'homme préconisent que si l'intérêt supérieur de l'enfant requiert le maintien de l'unité familiale, l'impératif de ne pas priver un enfant de sa liberté doit s'étendre à ses parents, et implique l'adoption de mesures alternatives par les autorités au profit de toute la famille⁶³.
49. Dans sa jurisprudence, la CrEDH affirme que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter, dans la mesure du possible, la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale de l'enfant⁶⁴. Ainsi, les autorités doivent vérifier concrètement des solutions alternatives à la détention pour les familles en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁵. En cas de détention, à titre exceptionnel, et pour la durée la plus courte possible⁶⁶, les conditions de détention doivent être adaptées aux besoins spécifiques des enfants⁶⁷.
50. Dans un des cas observés par la Commission, une mère et ses deux enfants âgés respectivement de 2 ½ mois et trois ans ont été placés durant 48 heures en amont du renvoi dans une cellule familiale spécialement aménagée et destinée à l'accueil de familles à la prison régionale de Thoune. La Commission s'est interrogée sur le placement hors canton et a demandé des précisions aux autorités cantonales zurichoises. Les autorités ont justifié ce placement en raison du risque de disparition de la mère et pour éviter de séparer la famille⁶⁸. Dans un autre cas, une mère et ses trois enfants, âgés respectivement de 12 mois, cinq et 12 ans ont été placés durant 24 heures dans la prison susmentionnée. Lors de la prise en charge, la mère était placée dans une cellule séparée alors que les enfants se trouvaient dans deux cellules distinctes⁶⁹. Enfin, une famille avec quatre enfants âgés entre deux et huit ans a été placée pour une nuit dans une unité destinée à l'accueil de familles dans un établissement géré par la police st-galloise⁷⁰.

⁶² Arts. 3 et 37 CDE. Voir aussi CRC, Rapport et recommandations sur la journée de débat général, 2011, ch. 30 ; Rapport et recommandations sur la journée de débat général, 2012, ch. 78 ; Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants, ch. 48. Voir aussi CMR et CRC, OG conjointe n°3, ch. 27-33.

⁶³ Voir Rapporteur spécial sur la torture, rapport 2015, ch. 80 ; Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, délibération sur la privation de liberté des migrants, ch.40 ; UNHCR, position relative à la détention de réfugiés et migrants mineurs dans le contexte migratoire.

⁶⁴ CrEDH Rahimini c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011 ; Popov c. France, nos 39472/07 and 39474/07, 19 janvier 2012, ch. 147. A.B et autres c. France, 12 juillet 2016, ch. 120 ss ; Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157114, 10 avril 2018, ch. 78, 85 et 88. Voir aussi CMR et CRC, OG conjointe n°3, ch. 27-33.

⁶⁵ CrEDH Popov. C France, nos 39472/07 and 39474/07, 19 janvier 2012, ch. 119 et 121 ; A.B et autres c. France, n°11593/12, 12 juillet 2016, ch. 120.

⁶⁶ CDE, art. 37 let. B ; CRC, Observation générale n°6, ch. 61 à 63. Voir aussi CrEDH Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157114, 10 avril 2018, ch. 78, 85 et 88.

⁶⁷ Voir par exemple CrEDH Mushadyhieva et autres c. Belgique, n°41442/07, 19 janvier 2010 ; Popov c. France, nos 39472/07 and 39474/07, 19 janvier 2012 ; A.B. et al. c. France, n°11593/12, 12 juillet 2016 ; A.M. et al. c. France, n° 24587/12, 12 juillet 2016 ; R.M. et al. c. France, n°33201/11, 12 juillet 2016 ; Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157114, 10 avril 2018.

⁶⁸ Réponse de l'office des migrations du canton de Zurich du 28 février 2018.

⁶⁹ Ce cas a été observé dans le canton de Zurich.

⁷⁰ Ce cas a été observé dans le canton de Saint-Gall.



51. La Commission a relevé le cas d'une mère et de ses deux enfants qui ont été placés durant la journée dans une salle familiale de l'aéroport de Zurich en attendant le renvoi. La Commission estime que ce type de placement, tout en préservant l'unité familiale, tient mieux compte des besoins des familles avec enfants.
52. La Commission salue les démarches entreprises par les autorités visant à garantir l'unité familiale⁷¹ dans les cas susmentionnés. Néanmoins, elle juge inacceptable un placement de plus de quelques heures pour une famille avec mineur(s) dans un établissement pénitentiaire⁷². La Commission rappelle qu'un établissement pénitentiaire ou un poste de police ne constituent pas un environnement approprié pour des enfants. **A la lumière des standards internationaux, la Commission invite les autorités compétentes à privilégier des mesures alternatives à la détention de familles avec mineur(s) en amont d'un renvoi.**

V. Résumé

53. **Dans l'ensemble, la Commission salue le comportement professionnel et respectueux des escortes policières envers les personnes à rapatrier. Elle regrette néanmoins l'utilisation récurrente de certaines techniques policières dans le cadre des transferts et de l'organisation au sol à l'aéroport. Par ailleurs, même si la Commission accueille favorablement les progrès visant à renoncer autant que faire se peut à l'entravement préventif, elle estime que des améliorations sont encore nécessaires dans ce domaine. La Commission se montre particulièrement préoccupée par le renvoi de femmes enceintes compte tenu des risques liés à un renvoi sous contrainte. Enfin, des mesures plus respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale doivent être envisagées dans le cadre des renvois de familles avec mineur(s).**

Pour la Commission :

Alberto Achermann
Président

⁷¹ Voir ATF 2C_1052/2016, 2C_1053/2016 du 26 avril 2017.

⁷² Voir par exemple CrEDH Mushadyhieva et autres c. Belgique, n°41442/07, 19 janvier 2010 ; Popov c. France, nos 39472/07 and 39474/07, 19 janvier 2012 ; A.B. et al. c. France, n°11593/12, 12 juillet 2016 ; A.M. et al. c. France, n° 24587/12, 12 juillet 2016 ; R.M. et al. c. France, n°33201/11, 12 juillet 2016 ; Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157114, 10 avril 2018.



Bibliographie

- CAT, conclusions et recommandations relatives au 4^{ème} rapport périodique de la Suisse
- CAT, conclusions et recommandations relatif au 4^{ème} rapport périodique de la Suisse, CAT/C/CR/34/CHE, 21 juin 2005
- CPT/Inf (2003) 35-part
- L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, extrait du 13^e rapport général du CPT, CPT/Inf (2003) 35-part
- CPT, Rapport sur le Royaume-Uni, 2012
- Report to the Government of the United Kingdom on the visit to the United Kingdom carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 to 24 October 2012* (en anglais uniquement), CPT/Inf (2013) 14
- CRC, OG n°14
- Comité des droits de l'enfant (CRC), observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013
- CRC, OG n° 6
- Comité des droits de l'enfant (CRC), observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005
- CMW et CRC, OG conjointe n°3
- Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) et Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale n°3 sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, CMW/C/GC/3- CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017
- CRC, Rapport et recommandations sur la journée de débat général, 2011
- Comité des droits de l'enfant (CRC), rapport et recommandations sur la journée de débat général « La situation d'enfants de parents incarcérés », 30 septembre 2011
- CRC, Rapport et recommandations sur la journée de débat général, 2012
- Rapport et recommandations sur la journée de débat général « Droit de tous les enfants dans le contexte de la migration internationale », 29 septembre 2012
- Comité d'experts Retour et exécution des renvois, 4 juillet 2017
- Comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de la CNPT concernant le contrôle des renvois selon la législation des étrangers (mai 2016- mars 2017), 4 juillet 2017
- Directive sur le retour
- Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive sur le retour »), 2008/115/CE, 16 décembre 2008



Frontex, Guide des opérations de retour conjointes par voie aérienne coordonnées par Frontex	Frontex, <i>Code of Conduct for joint return operations coordinated by Frontex</i> (en anglais uniquement), 12 mai 2016
Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, délibération sur la privation de liberté des migrants	Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, <i>revised deliberation no. 5 on deprivation of liberty of migrants</i> (en anglais uniquement), 7 février 2018
Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants	Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, <i>A/RES/64/142</i> , 24 février 2010
Directives pour les vols spéciaux, CCDJP-SEM, 2016	Directives de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour les vols spéciaux, 1 ^{er} janvier 2016
Procédures types, CCDJP, 2015	Procédures types relatives aux questions médicales et aux mesures de contraintes lors de la prise en charge et des transferts à l'aéroport arrêtées par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), avril 2015
Rapport de la CNPT, 2010 et 2011	Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers en 2010 et 2011
Rapport de la CNPT, mai 2013 à avril 2014	Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2013 à avril 2014
Rapport de la CNPT, mai 2014 à avril 2015	Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2014 à avril 2015
Rapport de la CNPT, avril 2015 à avril 2016	Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril 2015 à avril 2016



Rapport de la CNPT, mai 2016 à mars 2017	Rapport de la CNPT au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2016 à mars 2017
Rapporteur spécial sur la torture, rapport 2015	Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, A/HRC/22/53, 5 mars 2015
Recommandation 1547 (2002)	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité, Recommandation 1547 (2002)
Règles pénitentiaires européennes	Règles pénitentiaires européennes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 11 janvier 2006, Recommandation Rec(2006)
UNHCR, Principes directeurs en matière d'interventions de santé publique liées au rapatriement	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNCHR), Principes directeurs en matière d'interventions de santé publique liées au rapatriement, 2011
UNCHR, position relative à la détention de réfugiés et migrants mineurs dans le contexte migratoire	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNCHR), <i>position regarding the detention of refugee and migrant children in the migration context</i> (uniquement disponible en anglais), janvier 2017
Vingt principes directeurs sur le retour forcé	Conseil de l'Europe, Vingt Principes directeurs sur le retour forcé, septembre 2005